

- c) Les dettes (y compris les lettres de change et les billets à ordre, négociables ou non), garanties ou non et scellées ou non, à l'exclusion des formes de créance pour lesquelles il est stipulé d'une manière spécifique ci-dessus ou ci-après, sont réputées situées à l'endroit où résidait le débiteur au moment de son décès, ou, si le débiteur est une société, au lieu où la société a son siège;
- d) Les comptes en banque sont réputés situés au lieu où est située la banque, ou sa succursale, où était tenu le compte;
- e) Les titres émis par un gouvernement, municipalité ou autre autorité publique sont réputés, s'ils sont au porteur, situés à l'endroit où ils se trouvent au moment du décès, et, s'ils sont inscrits ou nominatifs, au lieu d'inscription ou d'enregistrement indiqué par l'émetteur;
- f) Les actions, valeurs, obligations, débetures ou capital-débetures d'une compagnie (y compris les biens de cette nature détenus par un délégué et dont propriété utile est attestée par des certificats d'actions ou autrement), sont réputés situés au lieu où la société a été constituée;
- g) Les sommes payables en vertu d'une police d'assurance ou d'un contrat de rente, scellés ou non, sont réputées situées à l'endroit où elles sont payables aux termes de la police ou du contrat ou, en l'absence de toute disposition à cet effet, au lieu de résidence de l'émetteur ou, s'il s'agit d'une compagnie, au siège social de cette dernière;
- h) Les parts d'une association sont réputées situées au lieu où s'exercent principalement les opérations de ladite association;
- i) Les navires et aéronefs et les actions y afférentes sont réputés situés au lieu où le navire ou l'aéronef est immatriculé;
- j) L'achalandage, en tant que valeur d'actif dans un commerce, une entreprise ou l'exercice d'une profession, est réputé situé au lieu où est exercée ladite profession ou l'activité de ladite entreprise ou dudit commerce;
- k) Les brevets, marques de commerce et dessins de fabrique sont réputés situés au lieu où ils sont enregistrés;
- l) Les droits d'auteurs, concessions et droits ou licences pour l'utilisation de tout article protégé par un droit d'auteur, de tout brevet, marque de commerce ou dessin de fabrique, sont réputés situés au lieu où les droits y afférents peuvent être exercés;
- m) Les droits ou causes d'actions *ex delicto* survivant au bénéfice de la succession d'un défunt sont réputés situés au lieu où ont pris naissance ces droits ou causes d'action;
- n) Les dettes entérinées par la cour sont réputées situées au lieu où le jugement est consigné;

sous la réserve que le présent Article ne sera interprété en aucun cas comme augmentant les obligations qui incombent à une succession aux termes des lois régissant les droits successoraux (Estate Tax) des États-Unis d'Amérique

ARTICLE III

1. Les déductions pour dettes sont déterminées conformément aux lois de l'État contractant qui impose les droits de succession.
2. Le domicile est déterminé en conformité des lois de l'État contractant qui impose les droits de succession sur la base du domicile.